

Portant réglementation temporaire de la circulation sur les parkings bateaux du Yacht Club d'Oléron

Le Maire de la Commune de Saint-Denis-d'Oléron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'organisation d'un spectacle laser le vendredi 14 août 2026 à 22h30 sur la plage de la Boirie,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur les parkings bateaux du Yacht Club d'Oléron, le vendredi 14 août 2026, afin de permettre la mise en place de la manifestation et son déroulement dans de bonnes conditions de sécurité,

Considérant que cette manifestation publique entraînera la modification de la circulation aux abords du Yacht Club d'Oléron et de la plage de la Boirie,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules, piétons et cyclistes sera interdite sur la portion du parking bateaux du Yacht Club d'Oléron située entre les descentes de mise à l'eau du vendredi 14 août 2026 à 10 heures au samedi 15 août 2026 à 03 Heures (cf plan annexé).

Article 2 : la circulation de tous les véhicules, piétons et cyclistes sera interdite sur l'ensemble des parkings bateaux du Yacht Club d'Oléron du vendredi 14 août 2026 à 21 heures au samedi 15 août 2026 à 1 heure (cf plan annexé).

Article 3 : La signalisation réglementaire concernant les modifications de circulation sera mise en place par les services municipaux.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✓ Pôle opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- ✓ Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Pierre-d'Oléron,
- ✓ Monsieur le Responsable du Yacht Club d'Oléron,
- ✓ Monsieur le Responsable du port de plaisance,
- ✓ Monsieur le Gardien de Police Municipale,
- ✓ Monsieur le Responsable des services techniques municipaux.

Fait à Saint-Denis d'Oléron, le 05 août 2026

Le Maire
Fabienne FORD



Plan arrêté - Spectacle laser 14 août



— Périmètre soumis à l'arrêté de 10h à 03h

— Périmètre soumis à l'arrêté de 21h à 01h

Portant réglementation temporaire du stationnement rue de la Capitainerie

Le Maire de la Commune de Saint-Denis-d'Oléron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 (signalisation) et R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu l'organisation d'un spectacle laser le vendredi 14 août 2026 à partir de 22h30 sur la plage de la Boirie,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur une partie de la rue de la capitainerie, le vendredi 14 août 2026, afin de permettre la mise en place de la manifestation et son déroulement dans de bonnes conditions de sécurité,

Considérant que cette manifestation publique entraînera la modification du stationnement dans l'agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : Du vendredi 14 août 2026 à 06 heures au samedi 15 août 2026 à 6 heures, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur une partie de la rue de la Capitainerie (voir plan ci-annexé).

Article 2 : La signalisation réglementaire concernant les modifications de stationnement sera mise en place par les services municipaux.

Article 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✓ Pôle opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- ✓ Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Saint-Pierre d'Oléron,
- ✓ Monsieur le responsable du port de plaisance de Saint-Denis-d'Oléron,
- ✓ Monsieur le gardien de police municipale,
- ✓ Monsieur le responsable du service technique,

Fait à Saint-Denis d'Oléron, le 05 août 2026

Le Maire
Fabienne FORD





zone de stationnement soumise à l'arrêté